

Escompteurs d'impôt—Loi

M. Deans: Monsieur le Président, je fais appel au Règlement. Vous allez passer au projet de loi C-83.

M. le Président: Oui, c'est ce que je vais faire.

M. Deans: Je demande simplement que toutes les motions inscrites au *Feuilleton* soient proposées d'office, aux fins du débat.

M. Lewis: Nous sommes d'accord, monsieur le Président.

M. le Président: Je vais m'occuper de cette question dans un instant.

* * *

LA LOI SUR LA CESSION DU DROIT AU REMBOURSEMENT EN MATIÈRE D'IMPÔT

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude du projet de loi C-83, tendant à modifier la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, dont un comité législatif a fait rapport sans propositions d'amendement.

M. le Président: Je veux bien tenir les motions recevables comme proposées d'office. Je dois d'abord faire part à la Chambre des considérations suivantes. Les motions nos 1, 2 et 3, qui sont recevables, seront regroupées aux fins du débat. La motion n° 1 fera l'objet d'un vote distinct. Un vote affirmatif sur la motion n° 2 rendra superflue la mise aux voix de la motion n° 3. Un vote négatif sur la motion n° 2 obligera à mettre la motion n° 3 aux voix. Les motions nos 4, 5 et 6 sont irrecevables, parce qu'elles tentent d'introduire dans la loi originale une définition qui n'a pas été envisagée à la deuxième lecture du projet de loi et qui, par conséquent, dépasse la portée du projet de loi. Je renvoie les députés au commentaire 773(1) de la cinquième édition de Beauchesne.

Les motions nos 7, 8, 9 et 10 sont recevables; elles doivent être débattues et mises aux voix séparément. Toutefois, pour les besoins de la cause, je propose que nous considérons toutes les motions recevables, soit les nos 1, 2, 3, 7, 8, 9 et 10, comme proposées d'office et regroupées, aux fins du débat, en vertu de l'ordre spécial.

M. David Orlikow (Winnipeg-Nord) propose:

Motion n° 1

Qu'on modifie le projet de loi C-83, à l'article 1, en retranchant la ligne 15, page 1, et en la remplaçant par ce qui suit:

«quatre-vingt-dix neuf pour cent du».

L'hon. André Ouellet (Papineau) propose:

Motion n° 2

Qu'on modifie le projet de loi C-83, à l'article 1, en retranchant les lignes 18 à 23, page 1, et en les remplaçant par ce qui suit:

«b) deux cent cinquante-cinq dollars en sus du montant que représente quatre-vingt-quinze pour cent du montant du remboursement d'impôt au-delà de trois cents dollars mais en deçà de neuf cents dollars, si ce dernier dépasse trois cents dollars,

c) huit cent vingt-cinq dollars en sus du montant que représente cent pour cent du montant du remboursement d'impôt au-delà de neuf cents dollars, si ce dernier égale ou dépasse neuf cents dollars».

M. David Orlikow (Winnipeg-Nord) propose:

Motion n° 3

Qu'on modifie le projet de loi C-83, à l'article 1, en retranchant la ligne 20, page 1, et en la remplaçant par ce qui suit:

«deux cent quatre-vingt-cinq dollars».

Motion n° 7

Qu'on modifie le projet de loi C-83, à l'article 1, en ajoutant, à la suite de la ligne 9, page 2, ce qui suit:

«(4) Toute personne qui fait appel à un escompteur pour la préparation de l'impôt sur le revenu en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu a droit à de l'information, à l'impartialité, à la courtoisie, à la considération et à la présomption d'honnêteté évoquées dans le document de Revenu Canada intitulé «Déclaration des droits du contribuable».

Motion n° 8

Qu'on modifie le projet de loi C-83, à l'article 2, en retranchant les lignes 26 et 27, page 2, et en les remplaçant par ce qui suit:

«obtenus pour remplir la déclaration d'impôt sur le revenu du client selon les normes jugées acceptables par les spécialistes de l'impôt, ou pour tout autre service».

Motion n° 9

Qu'on modifie le projet de loi C-83, à l'article 2, en retranchant les lignes 30 et 31, page 3, et en les remplaçant par ce qui suit:

«(ii) une copie conforme de la déclaration».

Motion n° 10

Qu'on modifie le projet de loi C-83, à l'article 2, en retranchant la ligne 23, page 4, et en la remplaçant par ce qui suit:

«gnements réglementaires, notamment le taux d'escompte sous forme de taux annuel, calculé en pourcentage pour les périodes suivantes: quatre semaines, six semaines, huit semaines, douze semaines.».

M. le Président: Je propose donc d'accorder la parole au député de Papineau (M. Ouellet).

[Français]

L'hon. André Ouellet (Papineau): Monsieur le Président, je voudrais une dernière fois en appeler au gouvernement conservateur pour qu'il accepte deux amendements à la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt.

D'abord, je veux remercier les députés des circonscriptions de Hamilton-Est (M^{me} Copps), Grand Falls-White Bay-Labrador (M. Rompkey) et de Laurier (M. Berger) pour leur implication dans le travail et les délibérations du Comité législatif sur le projet de loi C-83.

Je regrette l'absence de la députée de Saint-Michel-Ahuntsic (M^{me} Killens), critique officielle en matière de consommation et de corporations, qui, j'en suis sûr, aurait bien voulu se faire entendre dans ce débat, sur ce projet de loi. J'espère qu'elle a constaté que ceux qui ont travaillé à sa place à ce projet de loi ont quand même mené une bataille vigoureuse en son nom et au nom des familles infortunées de ce pays; cette bataille la reconfortera et lui permettra de revenir en santé rapidement en cette Chambre au début de l'année 1986.

Monsieur le Président, le travail d'équipe de mes collègues et de moi-même fait preuve d'un souci de vouloir servir cette institution et en particulier les familles les plus démunies du Canada. L'important pour nous, c'est de faire cet effort pour démontrer que nous sommes du côté des petites gens. Il est évident que ce projet de loi ne répond pas du tout aux attentes des familles les plus démunies du Canada.